Ville de HOUDAIN

# Commune d'HOUDAIN
## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

***ARRETE N° 2021-176 DU 06 JUILLET 2021***

**Objet : REGLEMENTATION INTERDISANT LES DEPOTS SAUVAGES SUR LA COMMUNE**

Le Maire de la Commune d'HOUDAIN,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5,
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 541-1, L 541-2 et L 541-3,
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2,
Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-13, R 610-5, R 632-1 et R 635-8,
Vu le règlement sanitaire départemental du Pas-de-Calais,

Considérant qu'un déchet se définit comme tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon,

Considérant que l'enlèvement des dépôts sauvages et le nettoyage des lieux ont un coût pour la commune,

Considérant que pour le respect de l'environnement, la sécurité et la propreté de la commune,

Considérant la procédure simplifiée mise en place pour la constatation des dépôts sauvages et leur verbalisation,

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1er :** Le dépôt sauvage de déchets de quelque nature que ce soit est interdit sur le territoire de la commune aussi bien sur le domaine public que sur les terrains privés. En cas d'identification de l'auteur des faits, application d'un forfait de 1500 € pour chaque dépôt.

**ARTICLE 2 :** En cas de dépôts de déchets transportés à l'aide d'un véhicule identifié, confiscation du véhicule.

**ARTICLE 3 :** En complément du forfait de 1500 €, si l'enlèvement du dépôt entraîne une dépense supérieure à ce montant forfaitaire, la facturation sera établie sur la base d'un décompte des frais réels. Refacturation en sus des coûts complémentaires liés à l'enlèvement des déchets nécessitant un traitement spécial (hydrocarbures, peinture, matériel informatique, frais de déchetterie).

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation et à la présente réglementation.

**ARTICLE 5 :** En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux (2) mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'HOUDAIN dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (2) mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux (2) mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune d'Houdain ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Bruay-la-Buissière ;
- Monsieur le Commandant du CIS Bruay-Houdain SDIS 62, rue des Déportés, zone du Bois Carré à Houdain (Pas-de-Calais) ;

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

MAIRIE D'HOUDAIN ★ Pas-de-Calais ★

Fait à HOUDAIN, le 06 juillet 2021

**Le Maire**
***Isabelle RUCKEBUSCH***